



PROCES-VERBAL COMMISSION SPORTIVE N° 12

Réunion du Mercredi 13 Novembre 2019 à 14 heures

Présidence : TERCIER Pierre

Présents : CHASLE Pierre, LEFEBVRE Alain, LIVONNET Alain, RAFAILLAC Jackie, ROMIEN Sophie

Excusé : MEUNIER Régis

INTEMPERIES - RAPPEL

La Commission Sportive demande aux clubs dont l'arrêté municipal pour terrain impraticable n'a pas été transmis dans les délais au Secrétariat du District, de bien **vouloir établir une FMI signée des deux capitaines et de l'arbitre** et de compléter la raison pour laquelle le match n'a pas eu lieu (exemple : non joué - terrain impraticable). Cette FMI est à transmettre dans les délais auprès du District.

1 – ADOPTION PROCES VERBAL :

Le procès-verbal de la Commission Sportive du 6 novembre 2019 est adopté à l'unanimité.

2 – AMENDES ADMINISTRATIVES :

(Frais d'arbitrage, absence d'éducateur – délégué, report de match hors délai, changement de date calendrier, transmission en retard de la FMI, manquements liés à l'utilisation de la tablette – FMI)

Voir amendes administratives du 13 Novembre 2019

3 – HOMOLOGATION DES RENCONTRES :

La Commission sportive prononce l'homologation des rencontres qui se sont déroulées il y a plus de 30 jours calendaires étant donné qu'aucune instance les concernant n'est en cours et qu'aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée à ce jour.

4 – RENCONTRES NON DEROULEES :

Les clubs doivent consulter les nouvelles dates de rencontre sur le site internet du district.

RENCONTRES REPORTÉES SUR PLACE

Match 21583996
Date 9 Novembre 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule C
Clubs en présence LA CELLE ST AVANT 2 VILLEPERDUE 2

Match non joué pour terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »
- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré que le terrain était impraticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer le **Samedi 11 Janvier 2020.**

Match 21584086
Date 10 Novembre 2019
Catégorie / Division / Poule Seniors Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule D
Clubs en présence CROUZILLES FC 1 SAINT BENOIT LA FORET 1

Match non joué pour présentation d'arrêté municipal sur place.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,
- Considérant que l'article 15.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), **le propriétaire du stade ou le club recevant doit en informer par courriel la Ligue ou le District concerné, au plus tard le vendredi avant 12h00** ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. »

- Considérant que l'article 15.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « La Ligue ou le District concerné procède immédiatement à une visite effective du terrain, et transmet ses conclusions par courriel la veille avant 12h00 à la municipalité. **Passé cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.** »
- **Considérant que l'article 15.5 des Règlements** Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :
 - b) si les installations sportives sont fermées par un arrêté municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
 - c) dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et / ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport que le terrain était praticable conformément aux dispositions de l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et que les installations sportives étaient fermées par un arrêté municipal,

Par ces motifs :

- Décide de donner match à jouer **à une date ultérieure**,
- Dit que les frais de déplacement des officiels de la rencontre seront supportés en totalité par le club recevant.

5 – RENCONTRE ARRETEE POUR CAUSE D'INTEMPERIES :

Match	21953866	
Date	6 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U18	Brassage Elite Poule B
Clubs en présence	ESVRES SUR INDRE 1	ROCHECORBON*entente 1

Match arrêté à la 45ème minute pour cause de terrain impraticable.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'arbitre a déclaré dans son rapport qu'il a dû arrêter la rencontre pour cause de terrain impraticable à la 45ème minute,
- Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.»,

Par ces motifs :

- Décide de donner match **à rejouer au Mercredi 27 Novembre 2019 à 19 heures.**

6 – FORFAIT :

Match	21955876	
Date	9 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U15	Brassage Masse Poule D
Clubs en présence	MONTBAZON*entente 2	RICHELAIS JS 1

Match non joué.

La Commission :

- Jugeant sur le fond et en première instance
- Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné, par*

courriel, avant le vendredi 12h pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h avant pour un match ayant lieu en semaine ».

- Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concernée est doublée [...]* ».
- Considérant le rapport de l'arbitre de la rencontre mentionnant l'absence de l'équipe de **RICHELAIJS JS 1**, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de RICHELAIJS JS 1 (0 but/- 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de MONTBAZON*entente 2 (3 buts/3 points), en application de l'article 6.1f des Règlements généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts.**
- **Enregistre le 1^{er} forfait à l'équipe de RICHELAIJS JS 1.**
- **Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2019/2020 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction.**
- **Inflige une amende de 50,00 € (25,00 x 2 hors délai) au club de RICHELAIJS JS, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et ses Districts.**

7 – RESERVE D'AVANT MATCH :

Match	21954267	
Date	9 Novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	U17	Brassage Pavoifêtes – Poule B
Clubs en présence	MONTLOUIS AS 1	AMBOISE AC 1

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier,
- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'AMBOISE AC et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs mutés de l'équipe de MONTLOUIS AS 1.
- Considérant que l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : «1. Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont **deux maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»,
- Considérant, après vérification du listing des licenciés, que **l'équipe 1 de l'AS MONTLOUIS SUR LOIRE était composée de 6 mutés dont un joueur « mutation hors période normale ».**
- Considérant que l'équipe U17 du club de MONTLOUIS AS n'était pas en infraction avec l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs :

- Rejette la réserve comme non fondée,
- **Confirme le résultat acquis sur le terrain,**
- Porte à la charge du club de AMBOISE AC le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 35 €

8 – EVOCATIONS :

Reprise des dossiers

JOUEURS SUPPOSES NON QUALIFIES AU CLUB INSCRITS SUR LA FEUILLE DE MATCH (Application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	22115984	
Date	27 octobre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Coupe Marcel BACOU
Clubs en présence	LIGNIERES DE TOURAINE 2	ST CYR/LOIRE EB 3

La Commission procède à l'évocation sur les **joueurs non qualifiés au club de LIGNIERES DE TOURAINE**, inscrits sur la feuille de match en tant que **Joueur** le jour de la rencontre : **KLEINE Bruno et DUPUY Laurent**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club **LIGNIERES DE TOURAINE** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « joueur » que les licences de :
 - **MM. KLEINE Bruno et DUPUY Laurent sont qualifiés à la date du 28 octobre 2019** pour une rencontre du **27 octobre 2019**.
- Conformément à l'article 87 des Règlements Généraux de la FFF qui précise : « La qualification d'un joueur résulte du respect de l'ensemble des règles l'autorisant à prendre part aux compétitions officielles. »
- Conformément à l'article 88 des Règlements Généraux de la FFF qui précise : « La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. »
- Conformément à l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF qui précise : « Délai de qualification : Compétitions de District : **4 jours francs** ».
- La détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité des règlements. »

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LIGNIERES DE TOURAINE 1 (0 but / éliminée de la coupe) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de ST CYR SUR LOIRE EB (3 buts / qualifiée pour le prochain tour).**
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : LIGNIERES DE TOURAINE : 150 €. (Fraude et dissimulation – Art. 207 RG FFF)

DIRIGEANTE SUPPOSEE NON LICENCIEE AU CLUB INSCRITE SUR LA FEUILLE DE MATCH (Application des articles 187.2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF)

Match	21583902	
Date	3 novembre 2019	
Catégorie / Division / Poule	Seniors	Départemental 4 Adwork'S Intérim Poule B
Clubs en présence	SAINT AVERTIN 2	CHAMBRAY FC 3

La Commission procède à l'évocation sur la participation d'une dirigeante : **BERIOU Géraldine du club de CHAMBRAY FC**.

La Commission :

- Vu les pièces versées au dossier.
- Constatant que le club de **CHAMBRAY FC** a formulé ses observations, dans le délai qui lui avait été imparti, auprès du secrétariat du District de Football.
- Constatant après vérification des fiches « dirigeants » que la licence de :

- Mme BERIOU Géraldine est demandée à la date du 6 novembre 2019 pour une rencontre du 3 novembre 2019.
- Conformément à l'article 59.1 des Règlements Généraux de la FFF qui précise :
"Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues Régionales, les Districts ou les clubs affiliés, **tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence "Fédérale" régulièrement établie au titre de la saison en cours** ».

Par ces motifs, la Commission :

- Jugeant sur le fond et en premier ressort.
- **Décide d'appliquer l'amende correspondante.**

Débit club : CHAMBRAY FC : 160 €. (dirigeante non licenciée figurant sur une feuille de match)

9 – FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Voir article 11 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire et de ses Districts.

La Commission applique les 3 niveaux de sanctions aux équipes fautives pour manquement aux dispositions de la FMI :

1. **Avertissement avec rappel des articles**
2. **Amende de 100 €**
3. **Match perdu par pénalité (0 – 3 et – 1 point) – Amende de 65 €**

Précise que la 1^{ère} sanction pour manquement aux dispositions de la FMI sera annulée seulement si l'équipe concernée n'a pas été sanctionnée dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription est effectué par la prise en compte des dates des matchs).

Liste des matchs en échecs du 9 et 10 novembre 2019

Par ces motifs :

- Adresse un avertissement et rappelle les articles précités aux équipes mentionnées en « **rouge** ».

DATE	RENCONTRE	MOTIF	SANCTION	ECHANANCE
09/11/2019	U13 - Masse Niveau 2 / Phase 1 / Poule C Azay Cheille 2 - Tours Sud As 2	Non utilisation de la FMI	Avertissement	09/02/2020

10 – COURRIELS RECUS :

Club : US ST PIERRE DES CORPS

- Objet : U 15 à 11
- Après avis favorable de la Commission des Terrains et installations sportives, la Commission Sportive donne **exceptionnellement** l'accord de jouer sur le terrain synthétique du Stade Camélinat à SAINT PIERRE des CORPS pour la catégorie U 15 à 11.

Club : CCS PORTUGAIS DE TOURS

- Courriel en date du 13 novembre 2019
- Après avis favorable de la Commission des Terrains et installations sportives, la Commission donne un avis favorable à la demande de changement au calendrier des rencontres concernant :
 - Equipe Seniors 2 : Départemental 3 Poule A – samedi soir à 20 heures
 - Equipe Seniors 3 : Départemental 4 Poule D – dimanche à 15 heures
 - Equipe Seniors 4 : Départemental 5 Poule E – dimanche à 12 heures 30

CHAMPIONNATS REGIONAUX 2^{ème} PHASE

- **Extrait PV du 5 Novembre 2019 de la Commission Régionale Sportive et des Calendriers**

La Commission informe les 6 Districts que la première phase :

- des championnats U15 D1 (Elite) et
- des critères U13 D1 (Elite) et U12 D1 (Elite)

devra s'achever au plus tard le **mercredi 18 décembre 2019**.

En effet, **la présente Commission établira le jeudi 19 décembre 2019** le calendrier des rencontres :

- des championnats U15 R2 et R2 Féminin (2^{ème} phase) et
- des critères U13 R2 et U12 R1.

D'ailleurs, si des clubs évoluant en District pour la catégorie « Senior Féminin » souhaitent intégrer le championnat R2 Féminin (2^{ème} phase), ils devront informer la Ligue et leur District au plus tard pour le mercredi 18 décembre 2019.

Fin de séance à 16 heures 30

Prochaine réunion le mercredi 20 novembre 2019 à 14 heures

A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District d'Indre et Loire de Football dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 44 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

Pierre TERCIER

Président de séance

Sophie ROMIEN

Secrétaire de séance